

## **VD\_OMNI GE.2008.0218 vom 23. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0218](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0218)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0218 du 23 juin 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0218 del 23 giugno 2009

### **Regeste**

LEONARDO VIEIRA DUARTE/Municipalité de Payerne | Interdiction de travailler le dimanche; à défaut de vendre du pain et de la pâtisserie issus de sa propre fabrication, le commerce du recourant ne peut être qualifié de boulangerie-pâtisserie, et bénéficier de ce fait de la dérogation prévue aux art. 27 LTr et 27 OLT 2.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le principe de l'interdiction de travailler le dimanche est consacré à l'art. 18 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr; RS 822.11). La loi sur le travail s'applique à toutes les entreprises publiques et privées, sous réserve des exceptions figurant à l'art. 2 LTr, et des entreprises familiales mentionnées à l'art. 4 LTr (cf. art. 1 al. 1 LTr). L'art. 1 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LTr donne la définition suivante de l'entreprise: "Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers." b) Sur les motifs et l'importance de cette interdiction, le Tribunal fédéral s'est exprimé en ces termes: "Il est vrai que le travail du dimanche n'a pas d'effet direct sur la santé, mais son incidence sur le plan social et culturel est des plus importantes. Non seulement le dimanche est un jour sacré selon la tradition chrétienne et il garde encore cette signification pour une partie de la population, mais surtout l'institution d'un même jour libre pour tous permet aux personnes sous pression dans leur travail de bénéficier de repos et de loisirs en dehors de la vie de tous les jours. Il permet le calme intérieur, qui ne serait pas pensable sans calme extérieur. Un temps libre commun rend possible, dans une grande mesure, la communication et les contacts à l'intérieur et à l'extérieur de la famille, ce qui n'est pas réalisable par du temps libre individuel durant la semaine (ATF 116 Ib 284 consid. 4a). Cela ressort aussi du message du Conseil fédéral concernant un projet de loi sur le travail du 30 septembre 1960 (FF 1960 II 885, p. 956). Le législateur fédéral a restreint le travail dominical plus rigoureusement encore que le travail nocturne, d'abord en considération de la sanctification du dimanche, mais aussi par égard pour la vie familiale" (ATF 120 Ib 332 consid. 3a, confirmé par ATF 131 II 200 consid. 6.3; cf. également arrêt de la Cour constitutionnelle du canton de Vaud CCST.2005.0003 du 26 octobre 2005). Si les considérations relatives à la sanctification du dimanche ont quelque peu perdu de leur force au vu de la sécularisation toujours croissante de la société, celles relatives à la vie sociale et familiale restent toujours aussi importantes. L'ATF 131 II 200 précité déclare d'ailleurs plus sobrement que l'interdiction du travail dominical repose sur la tradition chrétienne et découle avant tout des rapports sociaux et culturels (cf. Stöckli/Soltermann, Commentaire de la loi sur le travail, Berne 2005, n. 1 ad art. 18 LTr, pp. 295-296).

## **E. 2**

Il y a indispensabilité économique lorsque: a. l'interruption et la reprise d'un procédé de travail engendrent des coûts supplémentaires considérables susceptibles de compromettre fortement la compétitivité de l'entreprise par rapport à ses concurrents s'il ne peut être fait appel au travail de nuit ou du dimanche;

b. le procédé de travail utilisé requiert inévitablement un investissement considérable, impossible à amortir sans travail de nuit ou du dimanche; ou

que c. la compétitivité de l'entreprise est fortement compromise face aux pays à niveau social comparable, où la durée du travail est plus longue et les conditions de travail différentes, et que la délivrance du permis, selon toute vraisemblance, assure le maintien de l'emploi.

## **E. 3**

Sont assimilés à l'indispensabilité économique les besoins particuliers des consommateurs que l'intérêt public exige de satisfaire et auxquels il est impossible de répondre sans faire appel au travail de nuit ou du dimanche. Sont réputés besoins particuliers: a. les biens ou services indispensables quotidiennement et dont une grande partie de la population considérerait le défaut comme une carence majeure, et dont

b. la nécessité est permanente ou se manifeste plus particulièrement de nuit ou le dimanche.

## **E. 4**

a) La législation fédérale sur le travail ne régleme nte toutefois pas de manière exhaustive l'ouverture des commerces le dimanche. L'art. 71 let. c LTr réserve en effet les prescriptions de police cantonale et communale concernant le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail. Actuellement, ces prescriptions ne servent cependant plus qu'à assurer le respect de la tranquillité publique la nuit et les jours fériés et, aussi, à protéger les personnes qui ne sont pas soumises à la loi sur le travail, comme les propriétaires de magasins, les membres de leur famille et les employés supérieurs (ATF 122 I 90 consid. 2c p. 93). En revanche, les cantons n'ont pas de compétence propre pour réglementer les horaires d'ouverture des commerces le dimanche dans un but de protection des travailleurs, notamment du personnel de vente, puisque cet aspect est réglé de manière exhaustive par la législation fédérale sur le travail (ATF 130 I 279 consid. 2.3.1 et réf. citées; ATF 122 I 90; ATF 119 Ib 374, JdT 1995 I 634; cf. art. 73 al. 1 let. a LTr; Mahon/Benoît, Commentaire de la loi sur le travail, n. 21 ad art. 71 LTr, p. 702). Les règles cantonales ou communales sur l'ouverture des commerces ne sauraient ainsi restreindre la protection assurée aux travailleurs par la loi sur le travail, notamment en autorisant des entreprises tombant sous le coup de cette loi à pratiquer une ouverture et un travail dominical, lorsque les conditions posées par le droit fédéral ne sont pas remplies (cf. arrêt précité CCST.2005.0003 du 26 octobre 2005 consid. 4b dd). Mais ces règles conservent toute leur portée pour les commerces exploités sous forme d'entreprise familiale, sans employés, et qui ne sont pas soumis au droit fédéral sur le travail. b) Dans le canton de Vaud, l'ouverture des commerces est une tâche dévolue aux communes (art. 43 ch. 6 let. d de la loi sur les communes du 28 février 1956, LC; RSV 175.11). Selon l'art. 94 LC, les communes sont tenues d'avoir un règlement de police qui n'a force de loi qu'après avoir été approuvé par le chef de département concerné. Le Conseil communal de Payerne a adopté le 26 avril 2007 un règlement communal de police (RCP), approuvé par le département concerné le 12 octobre 2007. L'art. 109 RCP délègue à la municipalité la compétence pour

fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces. En exécution de cette disposition, la municipalité a adopté le 30 janvier 2007 une ordonnance d'application des jours et heures d'ouverture des commerces et magasins (l'ordonnance), qui a été approuvée par le Département de l'intérieur le 12 octobre 2007. Cette ordonnance s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Payerne, sous réserve des exceptions suivantes (art. 1 al. 1 et 2 à 6 de l'ordonnance): les banques, les entreprises de transport, les établissements destinés à la pratique d'un sport, le kiosque de la piscine publique, les établissements publics pourvus de licence au sens de l'art. 4 LADB, les colonnes d'essence, stations-service et garages, les pharmacies, les étalages et ventes sur la voie publique, ainsi que les distributeurs automatiques. L'art. 10 de l'ordonnance prévoit ce qui suit concernant les jours de repos public (dimanche et jours fériés légaux; cf. art.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui devra également s'acquitter d'une indemnité à titre de dépens à l'égard de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.